



PDF interactif



Guide pratique

Installations sanitaires pour les chantiers de courte durée

Novembre 2023

+ BOÎTE À OUTILS

Conçu afin d'accompagner les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics pour des chantiers de courte durée (jusqu'à 4 mois), ce guide rappelle les obligations de l'ensemble des intervenants du chantier.

↓ [Télécharger](#)

AVANT-PROPOS

L'hygiène : un incontournable



FICHE n° 01

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INTERVENANTES

07 Mesures équivalentes adaptées

08 Les sanctions des manquements aux règles relatives aux conditions d'accueil et d'hygiène sur les chantiers

FICHE n° 02

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE, DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET DU COORDONNATEUR SPS

12 Les mesures clés à organiser dès la phase de préparation (avant le début des travaux)

14 Les installations sanitaires devant être mises à disposition pour les chantiers de moins de 4 mois

FICHE n° 03

DIFFÉRENTES SOLUTIONS DE CHANTIER

16 Le contrat de mise à disposition de local

16 La mise à disposition des installations par le client maître d'ouvrage / particulier

17 Le bungalow de chantier

17 Le véhicule aménagé

18 La roulotte aménagée

19 Les cabinets et urinoirs



FICHE n° 04

20 L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN EN ÉTAT DES INSTALLATIONS

FICHE n° 05

AIDES FINANCIÈRES POUR AMÉLIORER L'HYGIÈNE SUR LES CHANTIERS

23 Entreprises de moins de 50 salariés : les subventions prévention TPE

25 Entreprises de moins de 200 salariés : le contrat de prévention

L'hygiène : un incontournable

AVANT-PROPOS

La possibilité d'accéder facilement à des équipements sanitaires est aussi importante sur un chantier que dans les locaux d'une entreprise.

L'organisation des conditions d'accueil et d'hygiène des salariés relève de la responsabilité du maître d'ouvrage lors de la préparation du chantier et l'employeur doit s'assurer de l'effectivité des solutions prévues.

Avant chaque chantier, le chef d'entreprise doit ainsi s'assurer que les salariés disposeront de toilettes et d'eau à proximité immédiate du chantier, d'un endroit propre et chauffé pour déjeuner, pour se changer et entreposer leurs affaires personnelles s'ils se changent sur place.

De plus, l'hygiène au travail et la propreté des locaux reflètent l'image de marque de l'entreprise, participent à la satisfaction des salariés, contribuent à la qualité de l'accueil et à l'attractivité des métiers du BTP.

Conçu afin d'accompagner les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics pour des chantiers de courte durée (jusqu'à 4 mois), ce guide rappelle les obligations de l'ensemble des intervenants du chantier.

Il liste les solutions existantes et mises à disposition des entreprises de BTP afin d'assurer de manière constante les conditions d'accueil et d'hygiène des salariés sur les chantiers.



Attention : ce guide ne traite pas des dispositions spécifiques à mettre en place en présence d'aléas climatiques (grand froid, fortes chaleurs...) ou en période de crise sanitaire Covid-19.

FICHE n° 01

GUIDE PRATIQUE

Obligations des entreprises intervenantes

en matière de mise
à disposition d'installations
sanitaires pour les chantiers
de moins de 4 mois

↓ [Télécharger cette fiche](#)



Obligations des entreprises intervenantes en matière de mise à disposition d'installations sanitaires pour les chantiers de moins de 4 mois



Entreprises intervenantes

Essentielle au bien-être au travail et à la sécurité, l'hygiène ne concerne pas uniquement l'entretien du corps et une bonne alimentation.

Sur un chantier, les conditions d'accueil des salariés reposent sur le chef d'entreprise. Il peut parfois être difficile d'installer des bases vie de chantier lorsque celui-ci est de très courte durée ou situé en zone urbaine. Il existe pourtant des solutions simples à mettre en place dans le respect des dispositions réglementaires.



Obligations des entreprises intervenantes

La mise à disposition d'installations sanitaires est obligatoire pour tout chef d'entreprise employant au moins un salarié. Ces installations sont dimensionnées en fonction de l'importance du chantier et s'organisent autour d'équipements clés (C. trav., R. 4228-1).

Le Code du travail prévoit l'obligation pour l'employeur de mettre à disposition de ses salariés un certain nombre d'installations sanitaires (vestiaire, cabinet d'aisance, local de restauration, eau, lavabos et douche en cas de travaux salissants ou insalubres).

Pour les chantiers d'une durée inférieure à quatre mois, il existe des dispositions spécifiques (C. trav., R. 4534-137 et suivants). Les obligations sont a minima les suivantes :



Les installations sanitaires

devant être mises à disposition pour les chantiers de moins de 4 mois (art. R. 4534-137 et s. du Code du travail)



Vestiaires

Local aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, nettoyé une fois par jour, muni :

- d'armoires-vestiaires individuelles ou si impossibilité, de patères en nombre suffisant ;
- de sièges en nombre suffisant.



Eau et lavabos

- **Eau potable et fraîche pour la boisson** à raison de 3 litres par jour et par salarié.
- **Eau potable en quantité suffisante** pour assurer leur propreté individuelle.
- **Lavabos et rampes, si possible à température variable** à raison d'un orifice pour 10 salariés accompagnés de moyens de nettoyage et de séchage entretenus et changés chaque fois que nécessaire.



Réfectoires

Si des salariés prennent leur repas sur le chantier : local fermé, aéré, chauffé et nettoyé une fois par jour, muni :

- de tables et de chaises en nombre suffisant ;
- d'un moyen de réchauffage et de conservation des aliments.

Si les salariés vont au restaurant ou rentrent chez eux ou à l'entreprise pour manger le midi, le local n'est pas obligatoire.



Cabinets et urinoirs

- **1 cabinet et un urinoir pour 20 hommes** : local fermé, aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, muni de papier hygiénique et nettoyé une fois par jour.
- **Deux cabinets d'aisance pour 20 femmes.**
- **Les cabinets d'aisance sont séparés** pour le personnel masculin et féminin.



Douches

- **Obligatoires si des travaux insalubres ou salissants** (listés à l'annexe de l'arrêté du 23/07/1947 modifié) sont réalisés.

Exemples : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.

Obligations des entreprises intervenantes en matière de mise à disposition d'installations sanitaires pour les chantiers de moins de 4 mois

Mesures équivalentes adaptées

Lorsque les installations prévues ci-dessus ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisance et de vestiaires (C. trav., R. 4534-140).

Si la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place ces installations, l'employeur doit rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes (C. trav., R. 4534-145).

Attention : L'utilisation d'un local en sous-sol est exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

Vous trouverez dans la [boîte à outils](#) en annexe les différentes solutions de chantier s'offrant à vous, ainsi que des affiches rappelant les bonnes pratiques à vos salariés.

→ Boîte à outils



Obligations des entreprises intervenantes en matière de mise à disposition d'installations sanitaires pour les chantiers de moins de 4 mois

Les sanctions

des manquements aux règles relatives aux conditions d'accueil et d'hygiène sur les chantiers

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) peut prononcer et recouvrer des amendes pour toute infraction aux règles relatives aux conditions d'hygiène, de restauration et d'hébergement sur les lieux de travail et les chantiers y compris de courte durée.

En cas de constat d'une infraction à la réglementation sur l'hygiène faisant suite à un contrôle de chantier, l'inspection du travail peut choisir entre l'option pénale (procès-verbal adressé au Procureur) et l'option administrative (saisine du DREETS).

Si elle choisit la voie administrative, la DREETS informe par écrit l'entreprise des manquements retenus et de la sanction envisagée. L'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations (délai pouvant être prolongé à sa demande si les circonstances et la complexité de la situation le justifient).

Une amende de 4000 € maximum par infraction et par salarié concerné est encourue. Attention, le plafond de cette amende peut être doublé en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement (C. trav., L. 8115-3). Ce dernier plafond peut également être majoré de 50 % en cas de « récidive » dans l'année qui suit. Le plafond maximal de l'amende peut donc atteindre 12000 € s'il y a des infractions répétées sur une période de trois ans.

L'employeur, ainsi que les représentants du personnel s'ils existent, sont informés par une décision motivée, du montant de l'amende retenue.

L'amende administrative exclut ainsi les poursuites pénales devant le tribunal correctionnel.

Vérifiez dès la réponse à l'appel d'offre ou dans le devis que les installations et les raccordements nécessaires seront mis en place dès le début des travaux.

Vous trouverez dans la [boîte à outils](#) en annexe les différentes procédures de raccordements.

→ Boîte à outils

À défaut, ce sera à l'entreprise de mettre en place ces installations et de les ajouter dans son devis.

Les zones de stationnement ou les emplacements pour l'installation des bungalow et cabines sanitaires sont à préciser à ce stade.

Vous trouverez dans la [boîte à outils](#) en annexe une fiche de l'OPPBTB d'aide à la préparation d'un devis pour petit chantier.

→ Boîte à outils

Communiquez auprès de vos salariés : l'hygiène sur le chantier étant l'affaire de tous, il est utile de communiquer sur l'importance de prendre soin des installations sanitaires mises en place.

FICHE n° 02

GUIDE PRATIQUE

Obligations du maître d'ouvrage (MOA), du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS

[↓ Télécharger cette fiche](#)

Le MOA, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS

Maître d'ouvrage (MOA)

l'acteur clé pour définir, organiser l'hygiène et améliorer les conditions de travail sur les chantiers

L'hygiène et les conditions de travail, la mise à disposition de locaux (sanitaires, vestiaires, etc...) ainsi que la distribution d'eau et d'électricité contribuent non seulement au bien-être des salariés mais aussi à la qualité de l'ouvrage et à l'amélioration de l'image de l'opération et de son environnement.

La mise à disposition, de locaux, cantonnements ou d'un espace sanitaire pour tous les intervenants doit être prévue dès la conception de tout ouvrage et précisée dans les pièces écrites du marché.



Les obligations

du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS

Le maître d'ouvrage assure la mise en œuvre des principes généraux de prévention sur la base d'une évaluation des risques systématique et spécifique à chaque ouvrage ou partie d'ouvrage (C. trav., L. 4531-1).

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, et lorsqu'ils interviennent, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS, conçoivent puis organisent sur chantier la mise en commun de moyens répondant aux problématiques fondamentales de protections collectives et d'amélioration des conditions d'accueil, d'hébergement et d'hygiène. Les modalités et la rémunération explicite du ou des entreprises prenant en charge les installations sanitaires font l'objet de mentions particulières dans le marché des intéressés.



Le MOA, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS

Les obligations

du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS (suite)

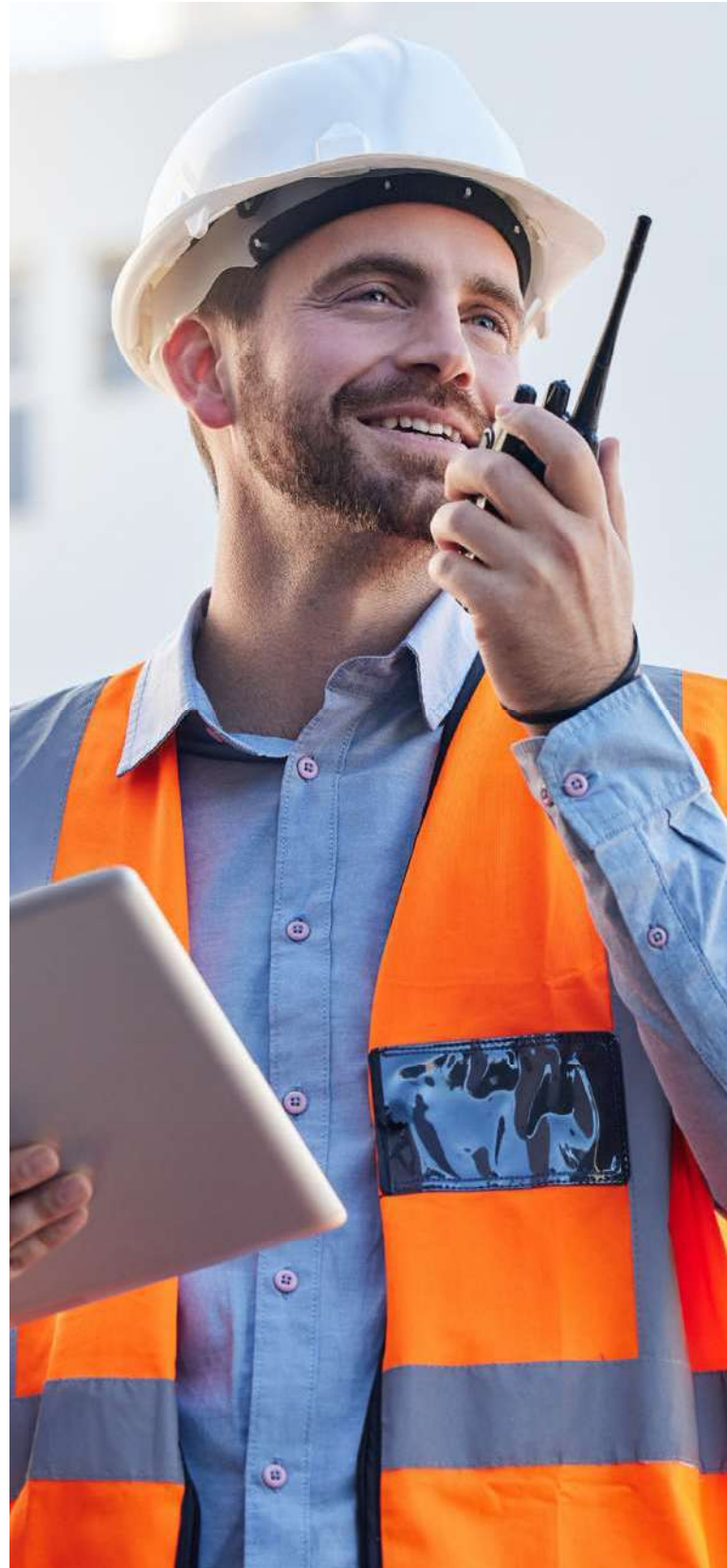
Sur les chantiers soumis à coordination SPS, l'organisation des installations sanitaires de chantier fait partie des missions du coordonnateur. Le coordonnateur SPS prévoit, notamment dans le plan général de coordination (PGC), la mise en commun des installations temporaires de chantier ou des installations fixes du site d'accueil.

Article L. 4531-1 du Code du travail :

« Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

1. De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
2. De prévoir la durée de ces phases ;
3. De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage ».



Le MOA, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS

Les mesures clés

à organiser dès la phase de préparation (avant le début des travaux)

Mise à disposition des installations sanitaires

Le maître d'ouvrage est invité à indiquer les modalités de mise à disposition des installations sanitaires :

- en mettant directement des locaux à disposition ;
- ou par l'attribution à une entreprise spécialisée (de location et de nettoyage) de la mise en place d'installations sanitaires temporaires ;
- ou par la délégation de cette prestation à une entreprise titulaire présente pour ce faire pendant la durée du chantier.

Si plusieurs entreprises interviennent, la mutualisation des équipements est à rechercher.

Modalités d'utilisation, d'entretien et de nettoyage quotidien

Les modalités d'utilisation, d'entretien et de nettoyage quotidien doivent être précisées entre le maître d'ouvrage et les intervenants, par écrit, pour garantir la propreté des lieux (et la maintenance des installations d'assainissement, le cas échéant) durant toute la durée des travaux.

Raccordement à l'eau potable avant le démarrage des travaux

- Organiser le raccordement à l'eau ;
- Prévoir la prise en charge des frais relatifs à la pose, l'abonnement et la consommation.

En l'absence de mise à disposition ou de mutualisation des installations, les entreprises mettront en place des moyens équivalents.

Il est souhaitable de prévoir une zone de stationnement ou un emplacement en prévision de l'installation de bungalows ou de cabines sanitaires.

Dans tous les cas, **vérifiez ou faites vérifier que les dépenses relatives à ces installations et prestations sont intégrées clairement aux devis et pièces du marché pour un chiffrage de la part des entreprises.**



Prévoyez la surface des installations sanitaires et anticipez les raccordements avant tout démarrage des travaux.

Le MOA, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS

Assainissement

- Organiser le raccordement au réseau d'évacuation EU/EV (eaux usées/eaux vannes) collectif ;
- En cas d'impossibilité, les installations sont raccordées à un réservoir vidangeable ou à un dispositif d'assainissement autonome.

Pour plus d'informations, se reporter aux procédures de la [boîte à outils](#) en annexe.

→ Boîte à outils

Raccordement au réseau d'électricité avant le démarrage des travaux

- Organiser le raccordement provisoire à l'électricité ;
- En cas d'impossibilité, prévoir un groupe électrogène.

Pour plus d'informations, se reporter à la [boîte à outils](#) en annexe.

→ Boîte à outils



Les installations sanitaires

devant être mises à disposition pour les chantiers de moins de 4 mois (art. R. 4534-137 et s. du Code du travail)



Vestiaires

Local aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, nettoyé une fois par jour, muni :

- d'armoires-vestiaires individuelles ou si impossibilité, de patères en nombre suffisant ;
- de sièges en nombre suffisant.



Eau et lavabos

- Eau potable et fraîche pour la boisson à raison de 3 litres par jour et par salarié.
- Eau potable en quantité suffisante pour assurer leur propreté individuelle.
- Lavabos et rampes, si possible à température variable à raison d'un orifice pour 10 salariés accompagnés de moyens de nettoyage et de séchage entretenus et changés chaque fois que nécessaire.



Réfectoires

Si des salariés prennent leur repas sur le chantier : local fermé, aéré, chauffé et nettoyé une fois par jour, muni :

- de tables et de chaises en nombre suffisant ;
- d'un moyen de réchauffage et de conservation des aliments.

Si les salariés vont au restaurant ou rentrent chez eux ou à l'entreprise pour manger le midi, le local n'est pas obligatoire.



Cabinets et urinoirs

- 1 cabinet et un urinoir pour 20 hommes : local fermé, aéré, éclairé, chauffé pendant la saison froide, muni de papier hygiénique et nettoyé une fois par jour.
- Deux cabinets d'aisance pour 20 femmes.
- Les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel masculin et féminin.



Douches

- Obligatoires si des travaux insalubres ou salissants (listés à l'annexe de l'arrêté du 23/07/1947 modifié) sont réalisés.

Exemples : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.

Nota bene : En cas de brûlure thermique ou chimique, la douche participe également aux premiers secours. À défaut, une douche autonome portative (extincteur contenant une solution saline concentrée) peut être utilisée.

GUIDE PRATIQUE

Différentes solutions de chantier

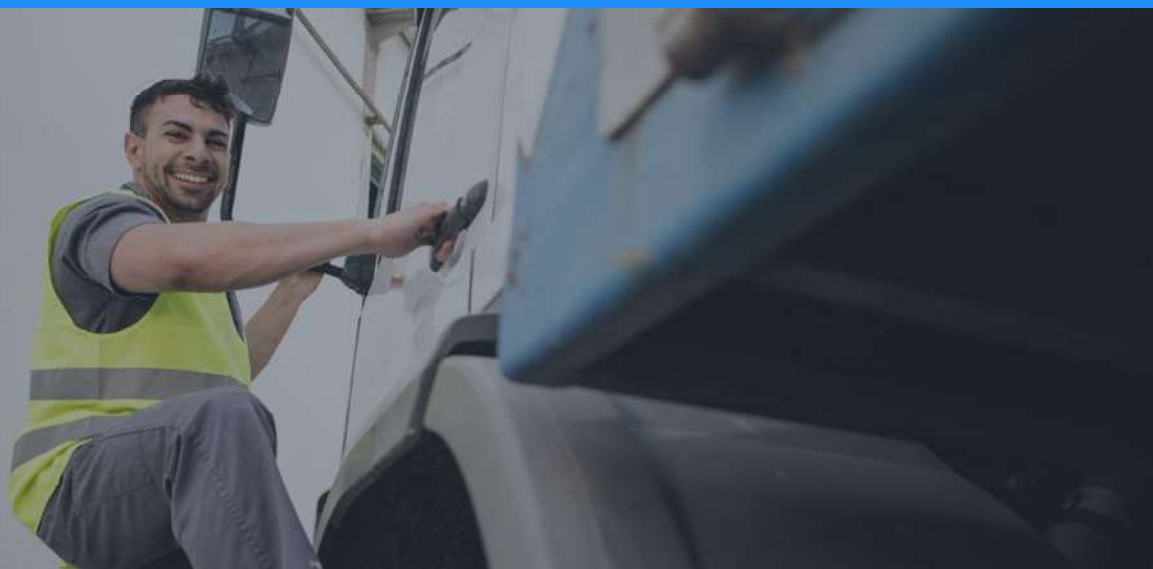
Pour les besoins du chantier et selon la configuration des lieux, de nombreuses solutions existent en matière d'installations sanitaires. Cette fiche a pour objectif de lister les différentes solutions pouvant être mises en œuvre et ne constitue en aucun cas une liste exhaustive.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution permanente de l'offre, de nouvelles solutions peuvent être mises sur le marché pour répondre aux obligations en la matière.

Afin d'accompagner les entreprises dans la mise en place de ces installations, différentes aides sont disponibles auprès des CARSAT, CRAMIF et CGSS.

Pour plus d'information, voir la fiche « Aides financières pour améliorer l'hygiène sur les chantiers ».

L'OPPBTP et les CARSAT peuvent également accompagner les entreprises dans l'identification de solutions adaptées.

[Télécharger cette fiche](#)

Différentes solutions de chantier



Le contrat de mise à disposition de local

Lorsque le chantier ne permet pas la mise en place d'installations sanitaires en raison de sa configuration ou de sa durée, il est possible de solliciter la mise à disposition d'un local ou de sanitaires auprès d'un commerçant, d'un restaurateur ou d'une collectivité à proximité du chantier.

Retrouver dans la **boîte à outils** en annexe un modèle de convention de mise à disposition de local simplifiée (contrat de prestation de service).

→ Boîte à outils

La mise à disposition des installations par le client maître d'ouvrage / particulier



Il est également possible de solliciter le maître d'ouvrage (qu'il soit professionnel ou particulier) pour qu'il mette à disposition les équipements nécessaires à proximité du chantier.

Dans le cadre de l'état des lieux contradictoire, la prise de photographie peut permettre de prévenir toute difficulté ultérieure.

Retrouver dans la **boîte à outils** en annexe un modèle de clause à insérer dans les conditions générales, particulières, ou le devis.

→ Boîte à outils

Différentes solutions de chantier



Le bungalow de chantier

Conçu pour être installé sur un chantier de taille ou de durée importante, il peut être autonome ou raccordé aux réseaux.

Il comporte, selon le choix effectué, l'ensemble des installations requises par la législation.

Diverses solutions existent pour s'adapter à votre besoin (achat, location, location avec livraison...).



Le véhicule aménagé

Conçu pour être déplacé de chantier en chantier et ne nécessitant pas de permis particulier pour sa conduite dès lors que son PTAC (poids total à charge) ne dépasse pas 3,5T, le véhicule aménagé comprend les installations nécessaires au confort des salariés (sanitaires indépendants, patères ou casier, point d'eau, restauration...).

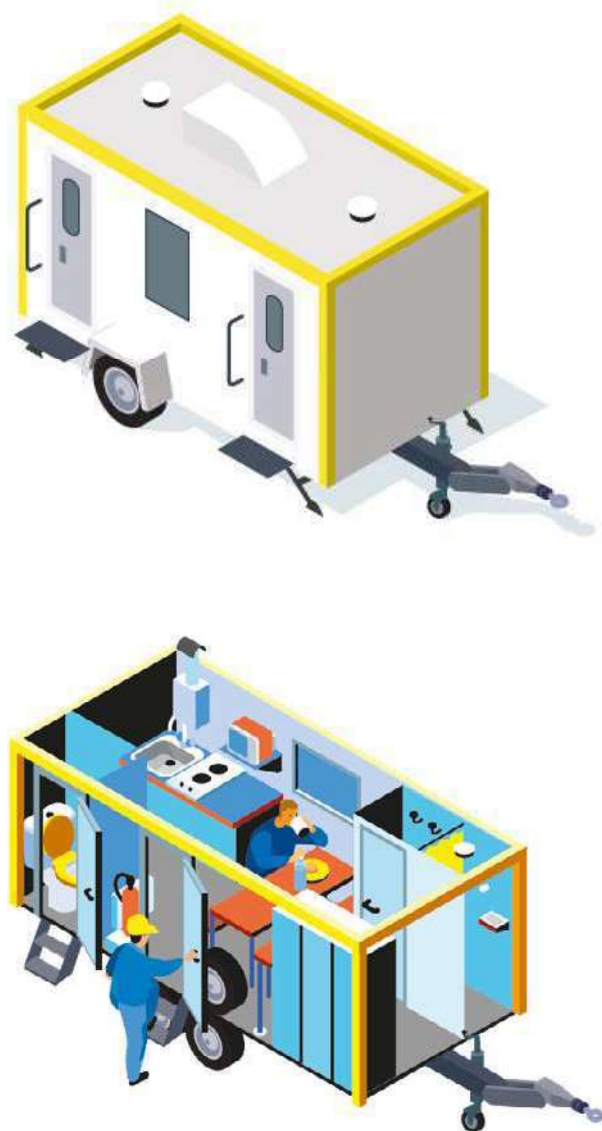
Son aménagement devra être conforme (WC indépendant, aéré et ne dégageant pas d'odeur dans les autres espaces par exemple) aux règles fixées par le Code du travail.

Il peut être raccordé aux réseaux ou autonome.

Il est également possible d'équiper les camions de casiers servant de rangement et de vestiaire, clairement identifiés et séparés de la zone utilisée pour transporter le matériel.

Diverses solutions existent en fonction des besoins : achat, location...

Différentes solutions de chantier



La roulotte aménagée

Conçue pour être déplacée de chantier en chantier, elle peut nécessiter la détention d'un permis spécial afin d'être tractée dès lors que le véhicule tracteur et la remorque dépassent un PTAC de 3,5T.

Le permis B permet de conduire un véhicule auquel est attelée une remorque dès lors que le PTAC ne dépasse pas 3,5 t en prenant en compte le poids de la remorque d'un poids maximum de 750 kg.

Au-delà, le permis B avec mention additionnelle 96 obtenue par le suivi d'une formation est obligatoire. Il permet la conduite d'un véhicule attelé d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg sans dépasser 3500 kg, si la somme des PTAC (voiture + remorque) est supérieure à 3500 kg sans dépasser 4250 kg.

Le permis BE permet quant à lui de conduire une voiture attelée d'une remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg sans dépasser 3500 kg si la somme des PTAC de l'ensemble (voiture + remorque) dépasse 4250 kg.

Enfin, le permis C1E permet de conduire un véhicule de la catégorie C1 (véhicule dont le PTAC est compris entre 3,5 et 7,5 tonnes) lorsque la remorque a un PTAC supérieur à 750 kg ou un véhicule de la catégorie B lorsque la remorque a un PTAC supérieur à 3500 kg.

Elle comprend les installations nécessaires au confort de vos salariés (sanitaires indépendants, patères ou casier, point d'eau, restauration...) et peut être raccordée aux réseaux ou autonome. Des installations séparées sont possibles (WC autonomes...).

Son aménagement devra être conforme (WC indépendant, aéré et ne dégageant pas d'odeur dans les autres espaces par exemple) aux règles fixées par le Code du travail.

Diverses solutions existent en fonction des besoins : achat, location, location avec livraison...

Différentes solutions de chantier



Les cabinets et urinoirs

Les cabinets d'aisance sont l'un des éléments à mettre en priorité à disposition des salariés.

Ils peuvent être raccordés aux réseaux ou autonomes.

Lorsque ceux-ci ne peuvent être présents sur le chantier en raison de sa configuration ou en l'absence de raccordement possible, le recours à des W.C. autonomes (chimique, sèche, alimenté en eau pluviale ou par réservoir...) est possible. Attention, certaines DREETS n'acceptent pas les W.C. chimiques ou sèches. En cas de doute, contactez l'inspection du travail.

Diverses solutions d'investissement existent pour s'adapter aux besoins : achat, location, location avec livraison, entretien...

Pour les interventions de très courte durée, pensez aux applications de localisation de toilettes publiques

En cas d'intervention ponctuelle et de courte durée (ex : dépannage ; remplacement signalisation...), la mise en place d'installations sanitaires peut ne pas être techniquement possible. Il est alors possible de proposer aux salariés de se rendre dans des toilettes publiques gratuites situées à proximité du chantier.

Pour ce faire, diverses applications disponibles sur smartphone gratuitement permettent la géolocalisation de ces toilettes :

FLUSH

OÙ SONT LES TOILETTES?



Télécharger dans
l'App Store

FICHE n° 04

GUIDE PRATIQUE

L'entretien et le maintien en état des installations

[↓ Télécharger cette fiche](#)

L'entretien et le maintien en état des installations



L'entretien et le maintien en état des installations

Tout employeur doit prévoir l'entretien de manière régulière des installations sanitaires mises à disposition des salariés en application du Code du travail (C. trav, R. 4534-139 et R. 4534-142).

L'entretien, a minima quotidien, doit être assuré afin de garantir la propreté des installations et le renouvellement des consommables.

Pour ce faire, il est possible de prendre en charge cet entretien ou de faire appel à des sociétés spécialisées (prestation de nettoyage).

Cette dernière solution vous permettra de justifier que les obligations sont respectées en termes de nettoyage et de mise à disposition des consommables (papier hygiénique, essuie main...), le tout étant contractuellement défini.



FICHE n° 05

GUIDE PRATIQUE

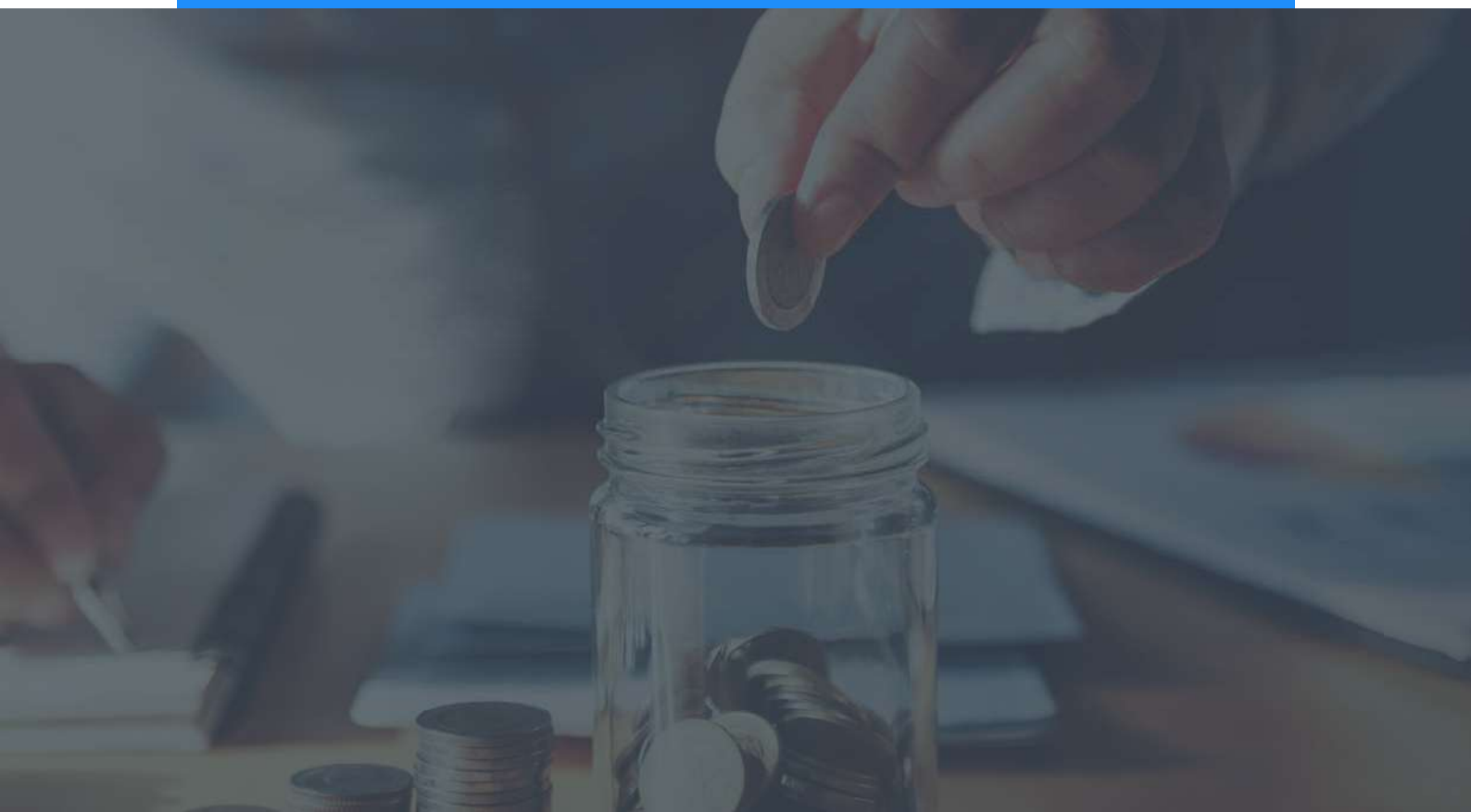
Aides financières

pour améliorer l'hygiène
sur les chantiers

Les CARSAT, la CRAMIF et les CGSS peuvent disposer d'aides financières pour accompagner les entreprises qui s'engagent dans une démarche d'amélioration de l'hygiène sur les chantiers.



[Télécharger cette fiche](#)



Aides financières pour améliorer l'hygiène sur les chantiers

Entreprises de moins de 50 salariés : les subventions prévention TPE

Les subventions prévention TPE (ex aides financières simplifiées (AFS)) ont pour objet de développer la prévention des risques professionnels mais aussi d'améliorer les conditions d'hygiène et d'organisation sur le chantier.

Actuellement, avec la subvention « TOP BTP », les caisses régionales peuvent aider les entreprises à l'achat d'un bungalow de chantier mobile et autonome correspondant aux caractéristiques suivantes :

- isolé et chauffé, destiné à héberger le personnel et comportant lave-mains et WC ;
- équipement mobile sur berces ou roulant ;
- capacité de 4 personnes minimum ;
- module complet comprenant l'ensemble des équipements suivants : armoires vestiaires, sièges, moyens de réchauffage des repas, réfrigérateur, réfectoire, isolation thermique, appareil de chauffage ;
- sanitaire de type autonome avec dispositif de vidange ou/et raccordable, lave-mains (les divers raccordements sont sous la responsabilité de l'utilisateur) ;
- option : auvent démontable, climatisation, ventilation.

Les bungalows de décontamination pour les travaux de retrait ou de confinement d'amiante sont exclus de la subvention « TOP BTP » mais peuvent être inclus dans la subvention « Prévention amiante ».

Option pouvant compléter l'un des équipements cités ci-dessus :

- coffrets électriques de chantier (3 unités maximum par entreprise).

La subvention « TOP BTP » est disponible jusqu'à épuisement du budget. Ce dernier étant limité, une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée est appliquée. Contactez votre caisse pour en savoir plus.

Les subventions prévention TPE et leurs conditions d'octroi évoluent selon les années. Contactez directement votre caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS) pour en savoir plus ou consultez le site www.ameli.fr, rubrique entreprise > santé au travail > aides financières par secteur.

→ Cliquez ici

Les entreprises employant de 1 à 49 salariés, exerçant une activité dans le secteur du BTP ainsi que les constructeurs de maisons individuelles, relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent bénéficier de la subvention « TOP BTP » si elles répondent à toutes les conditions détaillées sur le site ameli.fr.

Pour « TOP BTP », les caisses peuvent vous attribuer une subvention à hauteur de 50 % du montant hors taxe des sommes engagées, dans la limite d'une subvention totale (option comprise) de 25 000 € par entreprise. Le montant ne pourra être inférieur à 1 000 €.

Attention : les équipements doivent correspondre au cahier des charges de la subvention et des pièces justificatives sont demandées.

Il est possible de se connecter via son compte AT/MP disponible sur net-entreprises.fr pour effectuer une demande de réservation de subvention ou une demande directe de subvention sans réservation. Attention à bien remplir toutes les conditions nécessaires.



Aides financières pour améliorer l'hygiène sur les chantiers

Entreprises de moins de 200 salariés : le contrat de prévention disponible

Les organisations professionnelles du Bâtiment et des Travaux Publics ont signé avec la Cnam une convention permettant aux entreprises de bénéficier d'une aide financière pour l'amélioration de l'hygiène et des conditions de travail sur chantier en signant un contrat de prévention avec leur caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS).

Le contrat de prévention est destiné à accompagner l'entreprise dans une démarche globale de prévention. Il peut inclure des installations de chantier équipées (roulotte, bungalow mobile...) que l'entreprise s'engage à acquérir ainsi que le montant de l'aide octroyée par la caisse.

Les conditions principales pour en bénéficier

Pour bénéficier d'un contrat de prévention, l'entreprise doit :

- avoir un effectif global **inférieur à 200 salariés** ;
- être à jour de ses obligations sociales, notamment de ses cotisations Urssaf ;
- avoir établi le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- avoir un projet concret de prévention.

N'hésitez pas à consulter votre personnel sur le choix des équipements.

L'avis des utilisateurs est précieux !

La mise en place d'un contrat de prévention s'effectue en plusieurs étapes :

1. Élaboration du contrat de prévention avec la caisse régionale (Carsat, Cramif ou CGSS) sur la base d'un diagnostic des risques professionnels qui existent dans l'entreprise. Ce contrat précise la situation initiale des risques, les objectifs finaux visés, le programme d'actions de prévention à mettre en œuvre, les investissements à réaliser, les délais de réalisation, le montant de l'aide financière de la caisse régionale, les conditions

d'évaluation des résultats des actions et de versement des avances financières ;

2. Consultation du Comité social et économique (si existant) ;
3. Avis de la direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance-maladie ;
4. Information de la DREETS ;
5. Signature du contrat avec la caisse régionale. Les matériels subventionnés ne peuvent être achetés avant la signature du contrat.





Montant des subventions et conditions de versement

L'avance financière octroyée par la caisse peut varier entre 15 % et 70 % de l'investissement réalisé par l'entreprise. Les conditions (critères, échéances et montants) sont définies en lien avec la caisse régionale et décrites dans le contrat de prévention. Si l'entreprise tient l'ensemble de ses engagements, l'avance est transformée en subvention.

Retrouvez l'ensemble des installations pouvant être financées ainsi que le niveau de financement sur l'espace dédié à la convention nationale d'objectifs du Bâtiment et des Travaux publics sur le site www.ameli.fr.

→ Les CNO du bâtiment et des travaux publics

Le montant moyen de participation de la caisse par contrat de prévention est de 30000 euros, ce qui représente en moyenne environ 25 % du montant de l'investissement total (source : CNAM).



PDF interactif



Guide pratique

Novembre 2023

Installations sanitaires pour
les chantiers de courte durée





PDF interactif



Boîte à outils

Installations sanitaires pour les chantiers de courte durée

Novembre 2023

Conçu afin d'accompagner les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics pour des chantiers de courte durée (jusqu'à 4 mois), ce guide rappelle les obligations de l'ensemble des intervenants du chantier.



AFFICHES DE SENSIBILISATION

- 04** Affiche 1 : utilisation des locaux
 Affiche 2 : utilisation des vestiaires
 Affiche 3 : utilisation des EPI
 Affiche 4 : hygiène

FICHES PRATIQUES

Les différentes solutions selon
 les typologies de chantier

FICHE n° 01

- 06** « Entreprise seule – intervention
 chez un particulier »

FICHE n° 02

- 08** « Plusieurs entreprises
 intervenantes (co-activité) »

FICHE n° 03

- 10** Fiche permettant au professionnel
 de préparer son intervention avec
 son client particulier

MODÈLES DE CONVENTIONS & CLAUSES

- 12** Modèle de convention de mise
 à disposition de local
- 15** Modèle de clause de mise
 à disposition des installations
 par le client maître d'ouvrage /
 particulier



PROCÉDURES

Procédure d'occupation de la voirie

- 17** Permis de stationnement
- 18** Permis de voirie
- 19** Arrêté de circulation
- 20** Procédure de raccordement
 provisoire à l'électricité

Procédure de raccordement provisoire à l'eau et à l'assainissement

- 23** Les différentes solutions
 de raccordement
- 24** En cas d'impossibilité
 technique d'obtenir une arrivée
 en eau potable
- 24** Les précautions à prendre
 quant à l'utilisation d'un
 raccordement provisoire à l'eau
- 24** L'assainissement

BOÎTE À OUTILS

Affiches de sensibilisation



Affiches de sensibilisation

CAPEB FFB lescop LES TRAVAUX PUBLICS

UTILISATION DES LOCAUX

L'hygiène sur un chantier est l'affaire de tous, employeur comme salarié.

Prendre soin de sa santé et de sa sécurité mais aussi de celle de ses collègues. Respecter les instructions données par l'employeur : affichage, règlement intérieur, note de service... Respecter l'usage dédié à chaque local.



☒ ☒ ☒

CAPEB FFB lescop LES TRAVAUX PUBLICS

UTILISATION DES VESTIAIRES

L'hygiène sur un chantier est l'affaire de tous, employeur comme salarié.

Utiliser les vestiaires pour se changer. Déposer uniquement ses affaires personnelles et sa tenue de travail. Le vestiaire n'est pas un lieu de stockage.



☒ ☒ ☒

CAPEB FFB lescop LES TRAVAUX PUBLICS

UTILISATION DES EPI

L'hygiène sur un chantier est l'affaire de tous, employeur comme salarié.

Prendre soin des EPI fournis par l'employeur. Les ranger dans les espaces dédiés. Veiller à leur propreté.



☒ ☒ ☒

CAPEB FFB lescop LES TRAVAUX PUBLICS

HYGIÈNE

L'hygiène sur un chantier est l'affaire de tous, employeur comme salarié.

L'hygiène personnelle est importante (lavage des mains, soin des tenues de travail...): Elle permet notamment de réduire considérablement le risque d'infection respiratoire ou digestive. La consommation des aliments et boissons se fait dans l'espace de restauration prévu à cet effet.

Maintenir les espaces utilisés dans un état d'hygiène permettant à tous d'en profiter. En plus du nettoyage quotidien, contribuer à la propreté des installations communes : sanitaires, vestiaire, espace de restauration...



☒ ☒ ☒

BOÎTE À OUTILS

Fiches pratiques



Fiches pratiques

[↓ Télécharger cette fiche](#)

Fiche n° 01 : « Entreprise seule – intervention chez un particulier »

Intervention de très courte durée chez un particulier (entreprise seule)

Vous intervenez chez un particulier pour effectuer un chantier de très courte durée (exemple : 1 ou 2 jours), la mise en place d'installations sanitaires peut s'avérer difficile.

Pour autant, les ouvriers doivent disposer :

- D'un accès à des toilettes;
- D'un point d'eau;
- D'un lieu pour déposer leur matériel et leurs vêtements et – idéalement – puissent utiliser un micro-ondes.

Anticipez votre intervention ! Plusieurs options s'offrent à vous pour que vos salariés puissent bénéficier de bonnes conditions d'hygiène.

Utiliser un véhicule aménagé

Ces véhicules comprennent les installations nécessaires au confort de vos salariés (sanitaires indépendants, patères ou casier, point d'eau, restauration ...).

Passer un accord avec le client pour l'utilisation de ses installations sanitaires

Vous pouvez insérer **une clause de mise à disposition des installations par le client dans vos conditions générales d'intervention.**



Fiches pratiques



Exemple

« Le maître de l'ouvrage ou le client s'engage à mettre à la disposition du personnel de l'entreprise des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire/ lieu de repas et WC, gratuitement et à proximité des travaux.

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'électricité.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage ou au client.

En toutes hypothèses, le maître de l'ouvrage ou le client devra préciser si un accès à l'eau potable et à l'électricité sont disponibles à proximité des travaux. »

Passer un accord avec un restaurateur ou une collectivité à proximité du chantier

Envisager de solliciter la mise à disposition d'un local (ex : salle municipale) ou de sanitaires auprès d'une collectivité à proximité du chantier.

Vous pouvez vous référer au modèle de convention de mise à disposition de local disponible dans la boîte à outils.

Déjeuner au restaurant le midi, permet également à vos salariés de pouvoir prendre leur repas dans des conditions décentes. La pratique des titres restaurant peut y encourager.

Pensez à prévoir de se laver les mains et de se changer avant de quitter le chantier.

Bon à savoir

En cas d'interventions multiples de quelques heures, ou en cas d'aléas :

Il existe désormais des applications smartphone gratuites permettant de localiser les toilettes publiques les plus proches de votre chantier.

FLUSH

OÙ SONT LES TOILETTES?

Télécharger dans
l'App Store

Fiches pratiques

[↓ Télécharger cette fiche](#)

Fiche n° 02 : « Plusieurs entreprises intervenantes (co-activité) »

Intervention de très courte durée chez un particulier

Vous intervenez pour le compte d'un MOA pour effectuer des travaux de très courte durée (1 ou 2 jours), la mise en place d'installations sanitaires peut s'avérer difficile.

Pour autant, les ouvriers doivent disposer sur ou à proximité du chantier des installations sanitaires prévues pour les chantiers de moins de 4 mois, soit a minima :

- d'un accès à des toilettes ;
- d'un point d'eau ;
- d'un lieu pour déposer leur matériel et leurs vêtements et – idéalement – d'un micro-ondes.

Anticipez votre intervention ! Plusieurs options s'offrent à vous pour que vos salariés puissent bénéficier de bonnes conditions d'hygiène.

*Pour aller plus loin, consultez le **Guide pratique installations sanitaires dédié aux petits chantiers de courte durée.***

[→ Guide pratique](#)

Fiches pratiques

Le maître d'ouvrage met à votre disposition l'utilisation d'installations sanitaires

Il convient de vérifier la prise en compte des installations sanitaires par le MOA dès l'élaboration du devis. Une prise en charge par le MOA des installations est possible soit :

- En mettant directement ses locaux à disposition ;
- Par l'attribution à une entreprise spécialisée (de location et de nettoyage) ;
- Par la délégation de cette prestation à une entreprise titulaire présente sur la durée du chantier.

Un accord pour l'utilisation, l'entretien et le nettoyage quotidien doit être prévu pour garantir la propreté des cantonnements de chantier (et la maintenance des installations d'assainissement, le cas échéant) durant toute la durée des travaux. La communication des effectifs présents et de la période d'intervention est impérative.

Vous pouvez insérer une clause de mise à disposition des installations par le client dans vos conditions générales d'intervention.

Exemple

« Le maître de l'ouvrage ou le client s'engage à mettre à la disposition du personnel de l'entreprise des locaux décents à usage de vestiaires, réfectoire/lieu de repas et WC, gratuitement et à proximité des travaux.

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'électricité.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage ou au client.

En toutes hypothèses, le maître de l'ouvrage ou le client devra préciser si un accès à l'eau potable et à l'électricité sont disponibles à proximité des travaux. »

Le maître d'ouvrage n'a rien prévu

Se renseigner sur l'intervention éventuelle d'une autre entreprise pour étudier la mutualisation des installations sanitaires.

En l'absence de dispositions relatives aux installations sanitaires de la part du MOA, l'entreprise doit insérer dans le devis tous les éléments (solutions techniques, coûts...) de la prise en charge des installations par l'entreprise afin de facturer cette prestation.

Quelques solutions simples

Partager les installations sanitaires

Formaliser ces aspects par un accord écrit permet de prévoir leur utilisation en fonction des effectifs, leur entretien et la répartition des dépenses.

Utiliser un véhicule aménagé

Ces véhicules comprennent les installations nécessaires au confort de vos salariés (sanitaires indépendants, patères ou casier, point d'eau, restauration...).

Passer un accord avec un restaurateur ou une collectivité à proximité du chantier

Envisager de solliciter la mise à disposition d'un local (ex : salle municipale) ou de sanitaires auprès d'une collectivité à proximité du chantier.

Déjeuner au restaurant le midi, permet également à vos salariés de pouvoir prendre leur repas dans des conditions décentes.

La pratique des titres restaurant peut y encourager. Pensez à prévoir de se laver les mains et de se changer avant de quitter le chantier.

Vous pouvez vous référer au modèle de convention de mise à disposition de local disponible dans la boîte à outils.

Fiches pratiques

[↓ Télécharger cette fiche](#)

Fiche 3 : aide à la préparation de son intervention avec son client

L'Assurance Maladie - Risques professionnels permet au professionnel de préparer son intervention avec son client particulier. Retrouvez cette fiche dans son intégralité [ici](#).



BOÎTE À OUTILS

Modèles de conventions & clauses



Modèles de conventions & clauses

[↓ Télécharger ce modèle](#)

Modèle de convention de mise à disposition de local

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignées

La société....., *[forme juridique]* immatriculée sous le numéro XXX
XXX XXX au RCS de....., dont le siège social se situe.....
....., représentée par *[prénom, nom]* en sa qualité de *[fonction]*,
Ci-après désignée « **SOCIÉTÉ X** »

D'une part,

Et

La société....., *[forme juridique]* immatriculée sous le numéro XXX
XXX XXX au RCS de....., dont le siège social se situe.....
....., représentée par *[prénom, nom]* en sa qualité de *[fonction]*,
Ci-après désignée « **SOCIÉTÉ Y** »

D'autre part,

Préambule (à adapter selon le contexte)

Dans le cadre de la réalisation des travaux suivants *[préciser]*, la « **SOCIÉTÉ Y** » intervient sur le chantier situé à *[préciser]*.

La « **SOCIÉTÉ Y** » souhaite pouvoir offrir à son personnel de chantier la possibilité d'utiliser les sanitaires de la « **SOCIÉTÉ X** » dont le restaurant/café est situé à proximité du chantier et pendant la durée de celui-ci.

La présente Convention précise les conditions de la mise à disposition ainsi consentie.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. OBJET - DÉSIGNATION

La « **SOCIÉTÉ X** » met à la disposition de la « **SOCIÉTÉ Y** » les locaux suivants :

- Adresse :
- Description et superficie :
- Jours et horaires :
- Matériel disponible :
- Capacité maximum de l'occupation des salles : personnes

Modèles de conventions & clauses

Modèle de convention de mise à disposition de local (suite)

2.DESTINATION

La « **SOCIÉTÉ Y** » peut occuper paisiblement ces locaux à usage exclusivement professionnel aux fins suivantes, à l'exclusion de toute autre utilisation :

3.DURÉE

Le local est mis à disposition pendant une durée prévisionnelle de mois à compter de la date de signature de la présente convention. Les Parties se retrouveront à la date du terme pour convenir d'un commun accord de sa prorogation ou non.

4.CONDITIONS FINANCIERES

Au choix :

Option 1 : La présente mise à disposition est expressément consentie à titre gracieux.

Option 2 : En contrepartie de la mise à disposition du local, la « **SOCIÉTÉ Y** » paiera à la « **SOCIÉTÉ X** » la somme de € HT (somme en toutes lettres) majorée de la TVA au taux en vigueur, par mois.

Il est expressément convenu que les frais de nettoyage sont inclus dans le prix (Option / à adapter).

Cette somme sera payée en début de chaque mois entre les mains de la « **SOCIÉTÉ X** ».

Le premier paiement aura lieu le

5.OBLIGATIONS DES PARTIES

La « **SOCIÉTÉ X** » s'engage à :

- mettre provisoirement à disposition le local décrit à l'article 1 de la présente Convention ;
- remettre un jeu de clés au preneur pour toute la durée des présentes ;
- porter à la connaissance du preneur les règles de sécurité liées au bâtiment ;
- etc.

La « **SOCIÉTÉ Y** » s'engage à :

- respecter les modalités de jouissance, d'usage et de destination des locaux et n'utiliser ceux-ci que le cadre des activités autorisées par la présente Convention ;
- respecter les lieux, le matériel mis à disposition et laisser le local propre et rangé ;

Modèles de conventions & clauses

Modèle de convention de mise à disposition de local (suite)

- respecter la capacité d'occupation des locaux et les règles de sécurité ;
- ne pas entreposer/stocker le matériel/les matériaux de l'entreprise dans les locaux mis à disposition.
- n'opérer aucune modification, changement de distribution, démolition, cloisonnement, percement d'ouverture et plus généralement aucuns travaux dans les locaux mis à disposition ;
- s'abstenir de céder ou sous-louer les droits conférés au titre des présentes.

6.RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

La « **SOCIÉTÉ Y** » sera tenue responsable et devra garantir la « **SOCIÉTÉ X** » pour tous les dommages et préjudices qu'elle pourrait lui causer, notamment à ses biens, aux membres de son personnel et à ses clients.

La « **SOCIÉTÉ Y** » s'engage à fournir à la « **SOCIÉTÉ X** », à la signature de la présente convention, son attestation d'assurance de responsabilité civile à jour de ses cotisations.

La « **SOCIÉTÉ X** » ne pourra pas être tenue responsable en cas de disparition ou de dommages causés aux biens de la « **SOCIÉTÉ Y** » dans le cadre de la mise à disposition du local. Cependant, les parties peuvent convenir que la « **SOCIÉTÉ X** » aura la garde des biens entreposés dans le local mis à disposition. Dans ce cas il conviendra de bien définir les obligations et garanties de la « **SOCIÉTÉ X** » à ce titre.

7. RÉVISION – RÉSILIATION

La présente convention pourra être révisée ou résiliée à tout moment, à la demande de l'une des Parties et donnera lieu, le cas échéant, à un avenant signé par chacune des Parties.

Fait en 2 exemplaires, à le

Pour la « **SOCIÉTÉ X** »

Pour la « **SOCIÉTÉ Y** »

Modèles de conventions & clauses

[↓ Télécharger ce modèle](#)

Modèle de clause de mise à disposition des installations par le client maître d'ouvrage / particulier

CLAUSE DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS PAR LE CLIENT MAÎTRE D'OUVRAGE / PARTICULIER

« Le maître de l'ouvrage ou le client s'engage à mettre à la disposition du personnel de l'entreprise des locaux décentes à usage de vestiaires, réfectoire/lieu de repas et WC, gratuitement et à proximité des travaux.

Le chantier devra être équipé d'un branchement d'eau potable et d'électricité.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance, les installations nécessaires seront facturées au maître de l'ouvrage ou au client.

En toutes hypothèses, le maître de l'ouvrage ou le client devra préciser si un accès en eau potable et à l'électricité sont disponibles à proximité des travaux.

En cas de mise à disposition des installations susvisées par le Maître de l'ouvrage ou le client, un état des lieux contradictoire sera réalisé et signé des deux parties avant toute prise de possession du chantier par l'entreprise de travaux. »

Page 1/1

BOÎTE À OUTILS

Procédures



Procédures

Procédure d'occupation de la voirie



Pour effectuer des travaux sur la voie publique ou occuper temporairement le domaine public routier, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Selon les nécessités du chantier et notamment la mise en place d'installations sanitaires, diverses autorisations peuvent être nécessaires, même pour les chantiers de courte durée.

Attention

Ces autorisations, selon leur nature, peuvent être assujetties à l'acquittement d'une redevance ou d'une taxe annuelle au profit de l'Etat, du Département ou de la commune. Prenez attache auprès des services concernés pour en connaître les modalités.

Permis de stationnement¹

C'est un acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public, ou le surplomb de ce dernier, qui peuvent être liés à une activité professionnelle ou ponctuelle. On doit recourir au permis de stationnement lorsqu'il est question d'une utilisation du domaine public.

Il concerne ainsi les baraques de chantier.

Pour adresser votre demande, il convient de simplement compléter le **Cerfa n° 14023*01** :

Formulaire Cerfa n° 14023*01

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

↓ Télécharger



¹ Code de la voirie routière : L.113-2 : Autorisation d'occupation du domaine public routier.

Code de la voirie routière : L.115-1 Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations.

Procédures

Permis de voirie

C'est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. On doit recourir à la permission de voirie lorsqu'il est question d'une utilisation du domaine public avec emprise c'est-à-dire lorsque cette utilisation implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette même du domaine public occupé.

La demande est déposée via le même formulaire que pour le permis de stationnement :

Formulaire Cerfa n° 14023*01

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

↓ Télécharger

Une notice d'aide au remplissage du permis de stationnement et de voirie est également à votre disposition :

Formulaire Cerfa n° 51406#01

Notice d'emploi pour la demande de permission de voirie, d'autorisation de voirie, de permis de stationnement et d'autorisation d'entreprendre des travaux.

↓ Télécharger

Formulaire Cerfa n° 14023*01
Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Cette demande est déposée via le même formulaire que pour le permis de stationnement.

Le formulaire est divisé en plusieurs sections :

- Le demandeur** : Informations personnelles et professionnelles (Nom, Prénoms, Adresse, Téléphone, etc.).
- Localisation du site concerné par la demande** : Adresse, coordonnées, nature de la voie.
- Nature et date des travaux** : Type de travaux (Pose de poteaux, Réfection, etc.), dates de début et de fin.

Le formulaire est accompagné d'une notice d'emploi pour l'imprimé de demande d'arrêt de police de circulation.

Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêt de police de circulation

A quoi sert cet imprimé ?

Il a pour objet de solliciter les gestionnaires des réseaux routiers en vue de l'obtention d'un arrêté temporaire de police de circulation préalable à la mise en place d'une signalisation spécifique pour la réalisation de travaux.

Il ne traite pas des demandes de permissions ou d'autorisations de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisations d'entreprendre des travaux.

Avant toute demande, il est conseillé de prendre contact au préalable avec les gestionnaires des routes concernées pour connaître ses contraintes et vérifier la faisabilité de la signalisation proposée.

Qui peut établir la demande ?

Les particuliers, les services publics, les maîtres d'œuvre ou les conducteurs d'opérations et les entrepreneurs chargés de l'application de l'arrêté de police de circulation peuvent en faire la demande.

Le terme « services publics » désigne l'ensemble des services ayant des missions d'intérêt public. Il comprend notamment les collectivités locales et les sociétés concessionnaires des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie, etc.

Quelles sont les routes concernées et qui sont les destinataires ?

L'ensemble des routes du réseau routier est concerné. Ce réseau comprend les autoroutes, les routes nationales, les routes départementales et les voies communales. Les autoroutes faisant l'objet d'une concession à une société privée et donnant lieu à l'aquittance d'un péage ne sont pas concernées.

Les destinataires sont les services en charge de la gestion des réseaux routiers :

- les directions départementales des routes du ministère de l'écologie, de l'énergie, ou développement durable et de l'aménagement des territoires pour les autoroutes et les routes nationales;
- les services routiers des conseils généraux pour les routes départementales;
- les maires ou des services techniques communaux en charge des voies communales.

Quelles sont les natures de restrictions de circulation intéressées ?

Les principales natures de restrictions de circulation intéressées sont :

- la fermeture de la voie à la circulation;
- la circulation alternée par feux tricolores ou manuellement;
- les dispositifs de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées;
- les restrictions de chaussées;
- les interdictions de circuler, de stationner, de dépasser éventuellement par catégorie de véhicules;
- les limitations de vitesse, de gabarit, de poids;
- les régimes de priorité.

Cette liste est non exhaustive. D'autres natures de restrictions de circulation non répertoriées peuvent faire l'objet d'une demande.

Quelles sont les délais d'instruction ?

L'instruction de la demande d'arrêté sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Points particuliers concernant le formulaire

Le déclarant doit veiller à donner des informations les plus précises possibles.

Certains champs du formulaire doivent être obligatoirement renseignés pour garantir le traitement des demandes dans les meilleurs délais. Ils concernent :

- les coordonnées du déclarant;
- la localisation du site;
- la période de réglementation souhaitée;
- les coordonnées de l'organisme chargé de la pose, du maintien et de la dépose de la signalisation;
- les pièces jointes.

Procédures

Arrêté de circulation²

Si le chantier impacte la circulation publique, la demande doit être accompagnée d'une demande d'arrêté de circulation.

L'arrêté est demandé en complétant le

Cerfa n° 14024*01 :

Formulaire Cerfa n° 14024*01

Demande d'arrêté de police de la circulation

↓ [Télécharger](#)

Une notice d'aide au remplissage du permis de stationnement et de voirie est également à votre disposition :

Formulaire Cerfa n° 51404#01

Notice d'emploi de l'imprimé de demande d'arrêté de police de la circulation

↓ [Télécharger](#)

² Code de la route : articles L411-1 à L411-7 Pouvoirs de police de la circulation

Code général des collectivités territoriales : article L2213-1 – Pouvoirs du maire en matière de police de la circulation

Procédures

Où s'adresser ?

- En mairie ou à la communauté de communes dans certaines villes s'il s'agit de voies communales, en et hors agglomération ;
- Aux services du département s'il s'agit d'une route départementale hors agglomération ;
- En préfecture s'il s'agit d'une route nationale ou certaines artères de la ville, notamment une voie classée à grande circulation.

Le délai de réponse ?

- Le délai d'instruction de la demande est généralement compris entre 2 semaines et 1 mois selon les municipalités.
- Il ne peut pas dépasser 2 mois. En l'absence de réponse dans ce délai maximal, le permis est considéré comme refusé.

Procédure de raccordement provisoire à l'électricité



Pour les besoins du chantier et la mise en place d'installations sanitaires, vous serez amenés, si la configuration le permet, à solliciter le raccordement au réseau électrique basse tension.

En cas d'impossibilité de raccordement, il est nécessaire de prévoir un groupe électrogène. Toutes les précautions seront prises quant à la manipulation de l'équipement par les opérateurs (habilitation, bruit, aération...).

ENEDIS effectue ces raccordements provisoires et se charge, lorsque le chantier s'achève, du retrait du raccordement de votre installation.

Une plateforme numérique est mise en ligne par ENEDIS avec renvoi sur :

- www.raccordement-entreprise-enedis.fr
- www.connect-racco.enedis.fr

La procédure à suivre est la suivante :



Procédures

01

Le choix de votre fournisseur d'énergie



02

La demande de raccordement



03

La signature de la lettre d'engagement à la demande d'Enedis

Choisissez un fournisseur et demandez-lui un contrat de fourniture provisoire en lui communiquant :

- la puissance souscrite,
- un plan de l'emplacement exact du chantier,
- la date de raccordement souhaitée.

Le fournisseur peut être choisi en se rendant sur le site indépendant du Médiateur de l'énergie.

→ [Site indépendant du Médiateur de l'énergie](#)

La demande de raccordement est effectuée par votre fournisseur à ENEDIS.

N'oubliez pas de remplir et de signer le formulaire de demande d'engagement inclus dans le contrat envoyé par ENEDIS.

↓ [Télécharger le modèle de lettre](#)

Modèle de lettre non contractuelle.

Si vous avez besoin d'une puissance de raccordement supérieure à 36 kVA, ENEDIS vous adresse également une convention de raccordement. Cette dernière précise les modalités techniques, juridiques et financières permettant à votre installation électrique d'être raccordée au réseau public de distribution. Ce document doit être signé par le demandeur du raccordement (le maître d'ouvrage de l'installation) et par ENEDIS.

Procédures

04

Le raccordement



05

La facturation



06

Le renouvellement ou la résiliation

ENEDIS vous contacte et vous indique la date et l'heure de son intervention. Vous ou votre représentant devez être présent sur les lieux lors du rendez-vous de raccordement.

Les délais de raccordement sont indiqués dans le catalogue de prestations F800 ou F820 et dépendent de la nature du raccordement et de la durée du chantier (< 28 jours ou > 28 jours).

Ils peuvent varier de 10 jours à 4 mois si < 250 KVA et jusqu'à 6 mois si > 250 KVA.

ENEDIS facture votre raccordement provisoire à votre fournisseur, qui vous le refacturera.

Attention, il vous appartient de fournir l'armoire de comptage qui doit être positionnée au plus près du poste HTA-BT (>36) ou du réseau (<36) ainsi que la fourniture et la pose des câbles de liaisons entre cette armoire et le coffret de chantier.

Si le contrat initial a une durée inférieure ou égale à 28 jours, la prolongation et la résiliation anticipée ne sont pas possibles.

En revanche, si le contrat initial a une durée supérieure à 28 jours, deux cas de figure se présentent :

- Si la date de dépose du compteur a été fixée à la demande du branchement et qu'elle n'est pas modifiée en cours de chantier, aucune démarche complémentaire n'est nécessaire.
- Pour une prolongation de la durée du contrat vous devez contacter ENEDIS.

Procédures

Procédure de raccordement provisoire à l'eau et à l'assainissement

Pour les besoins du chantier et la mise en place d'installations sanitaires, vous pouvez être amenés à solliciter le raccordement au réseau d'eau potable et à l'assainissement collectif.

Compte tenu de la particularité des systèmes de gestion en eau potable sur le territoire français, il n'est pas possible de définir une procédure commune.

Afin de procéder à ces raccordements provisoires, nous vous invitons à contacter la mairie du lieu d'implantation du chantier.

Les différentes solutions de raccordement

Dans le cadre d'un raccordement provisoire à l'eau, les moyens mis en place le plus fréquemment sont les suivants :

Le compteur de chantier

Compteur classique, fixe et installé le temps d'un chantier, il est posé et déposé par le service des eaux en charge de la gestion et de la distribution de l'eau sur demande de l'entreprise.

L'entreprise est alors responsable du compteur et doit, notamment, veiller à sa protection contre le gel.

Un relevé régulier est effectué pour facturation.

Le col de cygne

Il s'agit d'un compteur à retirer aux ateliers du service des eaux (contre caution) en charge de la gestion et de la distribution de l'eau et à brancher par l'abonné sur une prise d'eau ou sur un poteau incendie.

Seuls les cols de cygne fournis par le service des eaux doivent être utilisés sur les prises d'eau ou les poteaux incendie.

Le col de cygne est à présenter aux ateliers en cas de demande du service et à rapporter dès la fin de son utilisation pour calcul de la facturation.



Les entreprises sont responsables de tous les accidents et dommages causés par la présence du col de cygne, ainsi que de l'usage et de la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie.

Le col de cygne doit être retiré du poteau incendie après chaque utilisation.

Attention

L'attention des utilisateurs est attirée sur la manipulation des prises incendie : il ne doit pas être pratiqué d'ouverture ou de fermeture rapide, celles-ci pouvant provoquer un coup de bélier et la rupture de la canalisation.

Procédures

En cas d'impossibilité technique d'obtenir une arrivée en eau potable

En cas d'impossibilité technique d'obtenir une arrivée en eau potable sur les chantiers de courte durée, des solutions alternatives peuvent être exploitées afin de permettre un accès à de l'eau potable ou à l'utilisation des sanitaires :

- Bombonne d'eau, citerne ;
- Récupération de l'eau de pluie (non potable);
- Etc.

Les précautions à prendre quant à l'utilisation d'un raccordement provisoire à l'eau

Compte tenu du caractère provisoire de l'installation, celle-ci est plus exposée aux risques de détérioration, de gel.

Des gestes simples permettent de garantir la sécurité de l'installation (protections isolantes par exemple).

L'assainissement

Avant toute installation, il faut s'interroger sur la possibilité de raccordement au réseau d'évacuation EU/EV (eaux usées/eaux vannes) collectif.

Pour ce faire, prenez contact avec le gestionnaire du service des eaux du lieu d'implantation du chantier.

En cas d'impossibilité, les installations seront raccordées à une fosse septique ou à un dispositif d'assainissement autonome.





PDF interactif 

Boîte à outils

Novembre 2023

Installations sanitaires pour
les chantiers de courte durée

